

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

N° 564-2015/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DDR	1
CANC	1
FNSEA	1
ERPA	1
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 93-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013  
relative au plan de relance de la filière céréales**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 93-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le vendredi 9 octobre 2015 ;

Vu le rapport n° 1704-2015/BAPS du 18 septembre 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la délibération du 25 mars 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour la mise en culture de toute céréale peut être attribuée aux céréaliculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80% du coût d'achat des semences importées ou produites localement ».

**ARTICLE 2** : A l'article 2 de la délibération du 25 mars 2013 susvisée, les mots : « *31 décembre 2015* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2018* ».

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.